

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

111^e session

Jugement n° 3047

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Organisation météorologique mondiale (OMM), formée par M^{me} M. d. R. C. e S. d. V. le 23 juillet 2010, qui contient un recours en interprétation du jugement 2742 et un recours en révision du jugement 2861;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La présente affaire contient un recours en interprétation du jugement 2742, rendu le 9 juillet 2008, et un recours en révision du jugement 2861, rendu le 8 juillet 2009. Il conviendra de dénommer la recourante dans cette procédure «la requérante». Par le jugement 2742, le Tribunal a annulé une décision du Secrétaire général dans la mesure où elle rejetait le recours formé par la requérante contre sa réaffectation du poste de chef du Service de vérification interne et d'enquêtes (IAIS selon le sigle anglais) à celui de chef du Service de vérification interne (IAS selon le sigle anglais) à la suite de ce qui a été présenté comme la suppression de l'IAIS et la création du Bureau de contrôle interne (IOO selon le sigle anglais). Aux fins de l'espèce, le Tribunal a accordé à la requérante des dommages-intérêts pour tort matériel d'un

montant de 50 000 francs suisses, des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 20 000 francs, ainsi que 8 000 francs au titre des dépens. Par le jugement 2861, le Tribunal a annulé les décisions du Secrétaire général par lesquelles celui-ci avait rejeté les allégations de harcèlement de la requérante ainsi que son recours contre son renvoi sans préavis le 3 novembre 2006, et a également annulé la décision du 3 novembre 2006. En outre, le Tribunal a ordonné à l'OMM de verser à l'intéressée le traitement, les allocations et les autres indemnités qu'elle aurait perçus entre le 3 novembre 2006 et le 31 mai 2007, date à laquelle son contrat aurait dû expirer, ainsi que la somme de 190 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort matériel et tort moral et à titre de dommages-intérêts exemplaires, et enfin la somme de 25 000 francs à titre de dépens.

2. Dans le jugement 2742, le Tribunal a estimé que la «restructuration impliquant la suppression [de l'IAIS] était [...] contraire au Règlement financier de l'OMM tel qu'il est demeuré en vigueur jusqu'en janvier 2008 et ne relevait pas, jusque-là, du pouvoir du Secrétaire général». Il a donc estimé que la réaffectation de la requérante était «un acte accompli sans aucune autorité légale». La requérante ne demande pas l'interprétation des injonctions prononcées dans ce jugement; ce qu'elle demande c'est que des conséquences soient tirées des conclusions formulées au sujet de la suppression de l'IAIS. En fait, elle sollicite du Tribunal qu'il déclare qu'elle est demeurée chef de ce service jusqu'au 31 mai 2007 ou, peut-être, jusqu'au 3 novembre 2006, et qu'elle relevait directement du Secrétaire général sans relation hiérarchique avec le directeur de l'IOO. À l'appui de cette demande, elle affirme qu'il est de la responsabilité du Tribunal de se prononcer sur le Règlement financier de l'OMM et donc implicitement de le faire appliquer. De plus, elle sollicite, entre autres réparations, «des dommages-intérêts pour tort moral exemplaires [...] à titre de réparation pour le fait que le Secrétaire général a renversé le régime fondamental de gestion de l'OMM».

3. La requérante a tort de dire que le Tribunal devrait se prononcer sur le Règlement financier de l'OMM et implicitement le

faire appliquer. La fonction du Tribunal est de se prononcer sur des requêtes fondées sur l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement d'un fonctionnaire ou des dispositions du Statut du personnel. C'est ce qu'il a fait dans le jugement 2742 où il a annulé la décision du Secrétaire général de rejeter le recours interne de l'intéressée concernant sa réaffectation et a ordonné à l'OMM de lui verser des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, ainsi que des dépens.

4. En cherchant à faire déclarer par le Tribunal qu'elle a continué d'occuper le poste de chef de l'IAIS jusqu'au 31 mai 2007 ou, peut-être, jusqu'au 3 novembre 2006, la requérante tente de jeter les bases d'une révision du jugement 2861 et aussi d'obtenir une réparation supplémentaire en faisant ordonner que le Secrétaire général «établit un certificat de travail/de service [concernant] [...] le ou les postes [...] qu'elle avait occupés et les fonctions qu'elle avait eues». Les deux objectifs poursuivis sont sans rapport avec le pouvoir du Tribunal d'interpréter ses propres jugements. S'il en a le pouvoir, c'est pour ôter toute ambiguïté et/ou tout doute sur ses injonctions, de manière à ce qu'une partie puisse savoir exactement ce qu'elle doit faire pour leur donner suite. Dans le cas d'espèce, il n'existe aucune ambiguïté quant aux injonctions du Tribunal. En fait, il n'y a aucune raison de penser qu'elles n'ont pas été exécutées conformément à ce qui était ordonné. Le recours en interprétation du jugement 2742 manque donc de fondement et doit être rejeté sans autre procédure conformément à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

5. Il est de jurisprudence constante que les jugements du Tribunal ne peuvent faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Comme il est dit dans le jugement 3001, «les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure» (voir également les jugements 1178, 1507, 2059, 2158 et

2736). En outre, ainsi que le fait observer également le jugement 3001, «l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision».

6. Comme déjà indiqué au sujet du recours en interprétation du jugement 2742, la requérante soutient que, en droit, elle doit être considérée comme ayant continué d'occuper le poste de chef de l'IAIS pendant toute la période en cause. Selon elle, le Tribunal, dans le jugement 2861, a commis une erreur en concluant, au considérant 44, qu'à compter du 10 juin 2006 elle ne «[pouvait] être considérée comme ayant réellement occupé le poste de chef de l'IAIS» et donc le Règlement financier de l'OMM ne s'appliquait pas à la décision du 25 octobre 2006 de ne pas renouveler son contrat lorsque ce dernier arriverait à échéance en mai 2007 ni à la décision ultérieure du 3 novembre 2006 relative à son renvoi sans préavis. Elle soutient également que le Tribunal a commis une erreur matérielle en déclarant qu'il y avait «lieu de considérer qu'elle a occupé ce dernier poste à partir du 10 juin 2006 au moins jusqu'au 25 octobre 2006, date à laquelle elle fut informée qu'elle resterait conseillère spéciale au sein du Département de la gestion des ressources jusqu'à l'expiration de son contrat». En outre, elle prétend, au sujet de ces conclusions, que le Tribunal a omis de prendre en compte un fait matériel, à savoir que le poste dans lequel elle se trouvait lui a été imposé du fait des mesures illicites prises par le Secrétaire général, comme cela est clairement reconnu au considérant 45 du jugement 2742. Ces arguments doivent être rejetés. La conclusion relative au poste qu'elle occupait depuis le 10 juin 2006 reposait sur la constatation que la requérante n'a exercé aucune des fonctions de chef de l'IAIS après le 10 juin 2006, sur ce qu'elle a dit dans un courriel de ce même jour, à savoir qu'en attendant le résultat de son recours interne elle n'exercerait plus ces fonctions mais n'agirait que comme chef de l'IAIS, et sur le point de vue selon lequel, bien que n'ayant pas autorité pour supprimer l'IAIS, le Secrétaire général avait le pouvoir de créer le poste de chef de l'IAS. Ces considérations et la conclusion concernant le poste occupé par la requérante étaient indépendantes de la constatation — qui n'avait

aucun effet sur elles — que la situation dans laquelle se trouvait l'intéressée était la conséquence des mesures illicites prises par le Secrétaire général. De plus, la conclusion concernant le poste occupé par la requérante impliquait un jugement de valeur. Elle ne saurait donc faire l'objet d'une révision.

7. La requérante fait valoir que le Tribunal a commis une erreur matérielle en déclarant qu'«entre le 25 octobre 2006 et le 3 novembre 2006 [elle] occupait le poste [de] conseillère spéciale au sein du Département de la gestion des ressources». Il n'existe pas de conclusion expresse en ce sens; le Tribunal a seulement conclu qu'il y avait «lieu de considérer qu'elle a occupé ce dernier poste à partir du 10 juin 2006 au moins jusqu'au 25 octobre 2006, date à laquelle elle fut informée qu'elle resterait conseillère spéciale au sein du Département de la gestion des ressources jusqu'à l'expiration de son contrat». La requérante fait également valoir que la conclusion relative au poste qu'elle occupait à partir du 25 octobre impliquait que le Tribunal ne s'était pas prononcé sur une demande antérieure. Il ne fait aucun doute que, dans la procédure antérieure, elle avait affirmé que, pendant toute la période en cause, elle avait occupé le poste de chef de l'IAIS. Le Tribunal s'est prononcé sur cette allégation et l'a rejetée, estimant que l'intéressée ne pouvait être considérée comme ayant réellement occupé ledit poste après le 10 juin 2006. Par ailleurs, comme déjà indiqué, cette conclusion ne saurait faire l'objet d'une révision.

8. À l'évidence, la requérante continue de soutenir que, pendant toute la période en cause, elle a occupé le poste de chef de l'IAIS. Selon elle, en aboutissant à la conclusion contraire, le Tribunal n'a pas pris en compte des éléments qui auraient mené à une conclusion différente, notamment l'illégalité de la décision du Secrétaire général de supprimer l'IAIS et le fait que le directeur de l'IOO ne disposait pas de l'autorité légitime pour remplir les fonctions de chef de l'IAS, dont l'existence était prescrite par le Règlement financier jusqu'au 1^{er} janvier 2008. En outre, la requérante prétend que son poste ne pouvait être modifié par un acte unilatéral de sa part consistant à informer le

directeur de l'IOO qu'en attendant l'aboutissement de son recours interne elle ne s'acquitterait que des fonctions de chef de l'IAS, d'autant que ce sont les mesures illicites prises par le Secrétaire général qui lui ont imposé la situation dans laquelle elle se trouvait. Elle soutient également que ses propos sont des «faits nouveaux» qui, tout en reprenant les éléments qui, selon elle, auraient été omis par le Tribunal, incluent la déclaration selon laquelle il n'existait qu'«un seul document légal officiel valable» aux termes duquel elle avait été nommée au poste de chef de l'IAIS et le fait que le Secrétaire général a affirmé par la suite qu'elle avait été renvoyée de son poste de chef de l'IAIS le 3 novembre 2006. Ces éléments sont sans rapport avec la conclusion du Tribunal qui, comme indiqué précédemment, reposait sur le fait que la requérante n'a pas exercé les fonctions de chef de l'IAIS après le 10 juin 2006, sur sa déclaration selon laquelle, en attendant l'aboutissement de son recours interne, elle n'exercerait que les fonctions de chef de l'IAS et sur la constatation que ce poste avait été créé en toute légalité. Les éléments sur lesquels l'intéressée s'appuie ne peuvent aboutir à une conclusion différente et ne justifient donc pas une révision du jugement 2861.

9. La requérante demande également la révision de deux conclusions énoncées par le Tribunal et prises en compte dans l'évaluation des préjudices. Selon la première, elle n'aurait pas été disposée à coopérer pleinement au sein de la nouvelle structure de l'IOO. Sur ce point, l'intéressée présente ce qu'elle prétend être de nouvelles preuves consistant en trois documents qui, selon ce qu'elle soutient, montrent qu'elle «n'avait strictement aucune intention de mal se conduire et [...] était tout à fait résolue à s'acquitter de ses fonctions [...] toujours dans le respect du Règlement financier et du Statut du personnel de l'OMM, ainsi que des Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux». La requérante n'avance aucun élément prouvant que ces informations n'auraient pas pu être produites lors de la procédure précédente. Il n'en reste pas moins utile de se référer à ces documents. Dans le premier, un courriel daté du 21 juin 2006 et adressé au directeur de l'IOO, elle déclarait entre autres qu'elle accomplirait les activités dont le directeur l'avait chargée. Dans le

deuxième, un mémorandum daté du 5 juillet 2006 et adressé au Secrétaire général, elle niait ne pas avoir accompli les activités demandées et signalait notamment qu'elle avait fourni au directeur de l'IOO «les caisses contenant les effets [du principal auteur de la fraude] en respectant la date limite fixée». Dans le troisième, un courriel daté du 10 juillet 2006 et adressé au directeur de l'IOO, elle formulait diverses plaintes au sujet des mesures qu'il avait adoptées et affirmait que «le processus d'audit brésilien avait été interrompu par suite de la décision prise par le Secrétaire général de [lui] retirer les responsabilités et fonctions [de chef] de l'IAIS».

10. Dans le jugement 2861, au considérant 79, le Tribunal a relevé que le directeur de l'IOO avait prié la requérante le 24 mai 2006, alors qu'elle était en congé de maladie, d'indiquer l'endroit où se trouvait les effets personnels du principal auteur de la fraude et que, bien qu'elle ait repris le travail à mi-temps le 8 juin 2006, elle ne révéla l'endroit en question que quelques semaines plus tard. Au considérant 80, le Tribunal a également relevé que, bien que le directeur de l'IOO ait chargé la requérante le 20 juin de procéder à l'audit brésilien, l'intéressée a informé le Secrétaire général le 30 juin qu'elle n'assumerait aucune des fonctions afférentes au poste de chef de l'IAIS tant qu'elle n'aurait pas reçu un avis juridique sur les tâches mentionnées dans sa description de poste. Le Tribunal a conclu, au considérant 81, que «la conduite de la requérante en ce qui concerne les effets du principal auteur de la fraude ainsi que l'audit brésilien montrent pour le moins qu'elle n'était disposée à coopérer que pour le strict minimum au sein du Bureau de contrôle interne». Bien que dans le courriel du 21 juin 2006 la requérante ait écrit qu'elle accomplirait les activités dont l'avait chargée le directeur, les documents joints à sa requête tendent à corroborer les constatations et conclusions du Tribunal. En tout état de cause, ils ne justifient pas qu'elles fassent l'objet d'une révision.

11. La requérante soutient par ailleurs, en ce qui concerne la conclusion selon laquelle elle n'avait pas pleinement coopéré avec la nouvelle structure de l'IOO, que le Tribunal n'a pas pris en compte

certains éléments. Pour l'essentiel, ce qu'elle affirme à cet égard repose sur l'idée qu'elle est restée chef de l'IAIS et que l'IOO et son directeur n'avaient pas d'autorité légitime. La requérante renvoie également au Règlement financier de l'OMM et aux fonctions incombant à un auditeur. Étant donné que le Tribunal a abouti à la conclusion — non susceptible de révision — selon laquelle, pendant la période en cause, la requérante devait être considérée comme ayant réellement occupé le poste de chef de l'IAS, ces éléments n'ont aucune incidence sur la conclusion selon laquelle elle n'a pas pleinement coopéré au sein de la structure de l'IOO.

12. La dernière des conclusions que la requérante conteste concerne un courriel qu'elle a adressé le 23 février 2006 aux membres du Comité de vérification des comptes de l'OMM, avec copie à certains membres du Département d'État des États-Unis d'Amérique. Elle produit maintenant certains documents et courriels pour démontrer que ces personnes recevaient régulièrement des copies des documents de ce comité et que leur nom avait été placé sur la liste des destinataires des documents du Comité par d'autres qu'elle-même. Les documents montrent en outre que les personnes concernées participaient aux réunions du Comité en tant qu'assistants d'un membre de ce comité. Les documents ne montrent pas, et la requérante ne soutient pas, que les personnes en question étaient membres de ce comité. En fait, ce qu'elle dit, c'est que la copie du courriel ne leur a pas été adressée en leur qualité de représentants du Département d'État mais en leur qualité de participants aux réunions du Comité de vérification des comptes. Cet élément d'information ne peut modifier la conclusion du Tribunal. Comme indiqué dans le jugement 2861, au considérant 74, en communiquant avec les membres du Comité de vérification des comptes, la requérante avait pris une initiative qui était contraire aux instructions expresses du Secrétaire général et constituait une faute. Toutefois, au considérant 75, le Tribunal a rejeté l'argument de l'OMM selon lequel le fait que l'intéressée ait communiqué avec les membres du Comité de vérification des comptes constituait un abus de ses fonctions. Le Tribunal n'a pas conclu qu'envoyer une copie du courriel aux personnes qui n'étaient pas membres du Comité

constituait un abus de ses fonctions, mais que cela «constitu[ait] une faute, peut-être même une faute grave». L'envoi du courriel à des membres du Comité constituant une faute, il s'ensuit qu'en envoyer une copie à des personnes qui n'en étaient pas membres doit également constituer une faute, que ces personnes aient reçu cette copie en telle ou telle qualité.

13. Le recours en révision du jugement 2861 représente pour l'essentiel une tentative de rouvrir l'examen de points qui ont été tranchés dans cette affaire et d'obtenir un complément de réparation sous la forme d'une réintégration et de dommages-intérêts supplémentaires. Les faits «nouveaux» invoqués par la requérante ne sont pas des faits matériels, car il ne s'agit pas de faits susceptibles de modifier aucune des constatations et conclusions du Tribunal. Les arguments avancés ne démontrent pas que ce dernier a omis de tenir compte de faits matériels, c'est-à-dire de faits susceptibles de modifier ses constatations et conclusions, ou qu'il a omis de se prononcer sur des demandes formulées lors de la première procédure. La conclusion relative au poste occupé par la requérante après le 10 juin 2006 impliquait un jugement de valeur et ne peut plus être contestée. Le recours en révision du jugement 2861 est manifestement dénué de fondement. Il doit, lui aussi, être rejeté conformément à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les recours sont rejetés.

Ainsi jugé, le 20 mai 2011, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET